# JOURNAL OFFICIEL DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Décembre 2003		N° 1061
	45 ите аппйе	

#### **SOMMAIRE**

#### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaire	S	
10 décembre 2003	Décret n°117 - 2003 instituant une journée fériée.	480
Actes Divers		
16 décembre 2003	Décret n°122 - 2003 portant nomination dans l'ordre du Mérite N	<b>Vational</b>
	« ISTAHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » à l'occasion	du 28
	novembre 2002.	480
16 décembre 2003	Décret n°123 - 2003 portant attribution de la Médaille d'ho-	nneur à
	l'occasion du 28 novembre 2002.	480

16 décembre 2003	Décret n°124 - 2003 portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « WISSAM EL AMTINAN EL WAT EL MAURITANI ».	'ANI 481
16 décembre 2003	Décret n°125 - 2003 portant nomination dans l'ordre du Mérite N « ISTAHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».	National 482
16 décembre 2003	Décret n°126 - 2003 portant nomination dans l'ordre du Mérite N « ISTAHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».	Vational 483
21 décembre 2003 de	Décret n°128 - 2003 portant nomination d'un commissaire aux	Droits
uc	l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.	483
	Ministère de la Défense Nationale	
Actes Divers 08 décembre 2003	Décret n°115 - 2003 portant promotion aux grades de capitaine e lieutenant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.	
	Ministère de la Justice	
Actes Divers		
09 décembre 2003	Décret n°2003 - 082 portant nomination de certains fonctionnaire Ministère de la Justice.	es au 483
A . D'	Ministère des Mines et de l'Industrie	
Actes Divers 08 décembre 2003	Décret n°2003 - 079 portant renouvellement du permis de rechere n°134 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Karet Cen (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Tasiast Mauritanie Limited.	
08 décembre 2003	Décret n°2003 - 080 accordant à ID - Géoservices SA un permis recherche n°225 pour les substances du groupe 5 dans la zone de Atil (Wilaya de l'Inchiri).	
08 décembre 2003	Décret n°2003 - 081 accordant à ID - Géoservices SA un permis recherche n°224 pour les substances du groupe 5 dans la zone de Tajakjaket (Wilaya de l'Inchiri).	de 485
16 décembre 2003	Décret n°2003 - 083 portant renouvellement du permis de rechere n°67 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Karet Centre (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Tasiast Mauritanie Limited.	

Décret n°2003 - 084 portant renouvellement du permis de recherche n°132 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Bou Naga (Wilayas du Trarza et de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière.

16 décembre 2003 Décret n°2003 - 085 portant renouvellement du permis de recherche n°60 pour le diamant dans la zone de l'Amsaga (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière.

488

#### Ministère de l'Education Nationale

#### Actes Réglementaires

15 décembre 2003 Arrêté n° R - 01889 fixant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 2003/2004. 489
15 décembre 2003 Arrêté n° R - 01890 fixant le calendrier des examens de l'enseignement fondamental, secondaire et technique pour l'année

scolaire 2003/2004. 490

#### Ministère de la Culture et de la Jeunesse et des Sports

#### Actes Réglementaires

08 décembre 2003 Arrêté n° R - 01887 portant désignation de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique comme responsable de la gestion du site

d'Azougui. 491

#### **Cour des Comptes**

#### **Actes Divers**

18 décembre 2003 Décret n°127 - 2003 portant avancement de grade d'un membre de la Cour des Comptes. 491

## III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°117 - 2003 du 10 décembre 2003 instituant une journée fériée.

Article 1<sup>er</sup>: La journée du Mercredi 26 novembre 2003, lendemain de la fête de El Fitr, est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national

Article 2 : Le présent Décret sera Publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel

**Actes Divers** 

Décret n°122 - 2003 du16 décembre 2003 portant nomination dans l'ordre du Mérite National « ISTAHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » à l'occasion du 28 novembre 2002.

Article 1: sont nommés **OFFICIER** dans l'ordre du Mérite National

#### MINISTERE DE LA DEFRNSE NATIONALE:

Colonel DIARRA CHEIKH
Lieutenant - Colonel ELY OULD
CHEIKH

Article 2 : Sont nommés <u>CHEVALIER</u> dans l'ordre du Mérite National

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE:

Colonel Mohamed Ould Mohamed Z'Nagui

Lieutenant - Colonel Hanana Ould Henoune

#### MINISTERE DE l'intérieur DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS:

Monsieur AHMEDOU OULD CHEIKH HADRAMI

Monsieur MOHAMED OULD MOHAMED EL HAFED OULD KHILIL Monsieur MOHAMED OULD R'ZEIZIM Lieutenant Colonel DIDI OULD TAJIDINE

Commissaire Principal DIOP IBRAHIMA Commissaire Principal AHMED OULD ELEYA

Officier de Police MOHAMEDINE DIT DIOP

#### MINISTERE DES FINANCE:

Monsieur MOHAMED OULD AMAR Monsieur MAHFOUD OULD ALI

# MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU DEVELOPPEEMENT

Monsieur MOHAMED OULD MAAOUYA

#### <u>MINISTERE DU COMMURCE DE</u> <u>L'ARTISANAT ET DU TOURISME:</u>

Monsieur WANE OULD MAMADOU Article 3: Le présent Décret sera publié au

Décret n°123 - 2003 du 16 décembre 2003 portant attribution de la Médaille d'honneur à l'occasion du 28 novembre

2002.

journal officiel

Article premier - La Médaille d'Honneur de deuxième classe est conférée à :

#### MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Adjudant - chef Brahim ould MOHAMED ABDALLAHI OULD EL BAH

Article 2 - La Médaille d'Honneur de *Troisième classe* est conférée à :

#### MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ETAT MAJOR NATIONAL

Maître Principal ABDELLAHI OULD EL HACEN

Adjudant SY DJIBRIL

Sergent - chef Sid'AHMED OULD SALECK

Sergent: MOHAMED MAHMOUD OULD EL

HADI

Quartier - Maître EL MOCTAR OULD BODIAH

Caporal: MOHAMED OULD YEHDIH

1° Classe SIDI MOHAMED OULD SIDI

OUMAR

2° Classe: CHEIKH OULD KHEIR

ETAT MAJOR GENDARMERIE NATIONALE Adjudant - chef M'Baye SARR Gendarme 3° E. SALECK OULD MOUSSA.

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS Monsieur MOUSTAPHA OULD JIYED.

#### ETAT MAJOR DE LA GARDE NATIONALE

Adjudant - chef AHMED OULD MOHAMED OULD CHEINE

Brigadier - chef YESLEM OULD SAID Garde ABDOULAYE ABDOUL THIELO.

#### <u>DIRECTION GENERALE DE LA SURETE</u> <u>NATIONALE</u>

Adjudant - chef FALL OUMAR Adjudant GUEYE BOUBACAR.

#### MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Monsieur JIDDOU OULD SALEM.

MINISTERE DES FINANCES
Monsieur GHASSEM OULD AHMEDOU.

# MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU DEVELOPPEMENT

Madame HOIJE MINT AHMED BEZEID

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur MOHAMED OULD HAMAHAH Monsieur BA DJIBY

Monsieur EYA MINT BOUKREISS.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Monsieur SALECK OULD BILAL Monsieur DAH OULD DIDIYA.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT Madame MARIEM MINT LEHBIB.

#### SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES NOUVELLES TECHNIQUES

Monsieur KANE AMADOU ISAMEIL.

## SECRETARIAT D'ETAT A LA CONDITION FEMININE

Madame M'BARKA MINT CHAH

Madame MARIEM MAHJOUBA MINT HAMADA.

Article 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°124 - 2003 du 16 décembre 2003 portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « WISSAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI ».

Article premier - La Médaille de la RECONNAISSANCE NATIONALE « WISSAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » est conférée à :

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE Commandant BRAHIM OULD MOHAMED MAHMOUD

Capitaine SOW IBRAHIMA.

#### MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Monsieur MOHAMED LEMINE OULD MBEIROUCK

Monsieur SAADNE OULD NAVE DIT BOUGREINE

Monsieur MOHAMED EL HADY MACINA Commandant DAHI OULD EL MAMY.

#### MINISTERE DES FINANCES

Monsieur MOHAMED ABDELLAHI OULD GUELAYE

Monsieur THIAM DIOMBAR.

MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET DU
DEVELOPPEMENT

Monsieur SY ADAMA

Monsieur ABDALLAHI OULD CHEIKH SIDIYA

Monsieur SIDI MOHAMED OULD BAKHA.

#### MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Monsieur MOHAMED MOKHTAR OULD LIMAM

Monsieur BOUGHOURBAL MOULAYE ABASS

Monsieur AHMED OULD KHOUBA

#### MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Madame VIVI MINT JOIJI
Monsieur KHALED OULD ABEIDNA
Madame EZZA MINT BRAHIM
Monsieur ABDERRAHMANE OULD DOUA
Monsieur BEBAHA OULD AHMED YOURA

#### MINISTERE DES MINES ET DE L'IDUSTRIE

Monsieur BAH OULD GAH Monsieur MOHAMED ABDERRAHIM OULD SID'AHMED Monsieur ABDELLAHI FALL Monsieur SID'AHMED OULD RZEIZIM Madame LOULA MINT AHMED

#### MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Monsieur DIA ALHOUSSEYNOU

Monsieur SID'AHMED OULD MOUGUEYE

Monsieur MOHAMED NEZIR OULD HAMED

Monsieur BABA OULD SID'AHMED TALEB

Monsieur ELY OULD MEID

ABDELLAHI OULD EREBIH

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET
DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
Monsieur AHMED SALEM OULD
MOCTAR SALEM
Monsieur TAYEB OULD BAHAIDA
Monsieur KANE MOHAMED
ABDELLAHI
Madame ZEINABOU MINT

MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
Monsieur DIAKITE MAMADOU
Monsieur BEBBE OULD MOHAMED
M'BARECK

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur CHEIKHNA OULD MOHAMED SALEM

SECRETARIAT D'ETAT CHERGE DE LA LUTTE CONTRE L'ANALPHABETISME ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL

Monsieur MOHAMED EL MOCTAR OULD SAMBA

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION CHARGE DE L'UNION DU MAGHREB ARABE

Monsieur MOHAMED SALEM EL HACEN EL FILALI

#### SECRETARIAT D'ETAT A LA CONDITION FEMININE

Monsieur MOHAMED OULD SID'AHMED BEDDA.

Article 2: Le présent Décret sera publié au journal officiel

Décret n°125 - 2003 du 16 décembre 2003 portant nomination dans l'ordre du Mérite National « ISTAHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article 1 : Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani ) au grade de

#### Commandeur

Son Excellence Monsieur Ahmed Nabawi Mohamed Issa, Ambassadeur d'Egypte en Mauritanie

Article 2: L e présent décret sera publié au journal officiel.

Décret n°126 - 2003 du 16 décembre 2003 portant nomination dans l'ordre du Mérite National « ISTAHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article 1: Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite Nationale (Istihqaq El watani L'Mauritani )au grade de:

#### **OFFICIER**

Colonel Alain François jacquet, représentant de la Direction Générale de la Sécurité Extérieur /France (D G S E) en Mauritanie.

Article 3: Le présent Décret sera publié au journal officiel.

Décret n°128 - 2003 du 21 décembre 2003 portant nomination d'un commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.

Article 1<sup>er</sup>: Est nommé:

Commissaire aux Droits de l'homme, à la Lutte contre la pauvreté et à l'Insertion:

Monsieur Hamadi Ould Meîmou.

Article 2: L e présent décret sera publié au journal officiel

#### Ministère de la Défense Nationale

**Actes Divers** 

Décret n°115 - 2003 du 08 décembre 2003 portant promotion aux grades de capitaine et de lieutenant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

Article premier - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci - après à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 :

#### I - CAPITAINE

Lieutenant SID AHMED OULD MOHAMED LEKHAL, Mle G 101 146

#### II - LIEUTENANT

Sous - lieutenant ABI OULD ZEINE, Mle G 106 155.

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°2003 - 082 du 09 décembre 2003 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Justice.

Article premier - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au Ministère de la Justice à compter du 26 mars 2003 conformément aux indications ci - après :

#### INSEPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE ET PENITENTIAIRE

<u>Inspecteur général</u>: Hassana ould Sidi Mohamed, magistrat, Mle 49330T

Direction des Etudes, de la Réforme et de la Législation

Service des Etudes et de la Réforme :

Chef de service : Madame Marième dite Koriya mint Taleb, greffier en chef, Mle 72100 T

Direction de l'Administration Judiciaire et des Affaires Sociales

Service des Affaires Civiles

## <u>Division des professeurs juridiques et</u> judiciaires

Chef de division : Madame Mamme mint Ahmed, greffier en chef, Mle 72161.

Service des Affaires Juridictionnelles Division de l'application des conventions internationales

Chef de Division: Monsieur Abdellahi ould Mohamed Ahid, greffier en chef, Mle 70308 W.

#### <u>Division du Matériel et des Equipements</u> des Juridictions

- Chef de division : Monsieur N'Diaye Amadou, secrétaire des greffes et parquets, Mle 46234D.

# Service de la Magistrature <u>Division de la Formation Professionnelle</u> <u>des Magistrats</u>

- Chef de division : Sow Mamadou Idrissa, greffier en chef, Mle 11728 X.

Direction de l'Administration Pénitentiaire et des Affaires Pénales

Directeur: Monsieur El Arbi ould Mohamed Mahmoud, magistrat, Mle 49361 C.

Service des Affaires Pénitentiaires Chef de service: Mohamed Mahmoud ould Iyahah, greffier en chef, Mle 72106 A.

Service des Affaires Pénales Chef de service : Baro Amadou Tijani, greffier en chef, Mle 41661 H

Direction des Affaires Administratives et Financières

#### Service du personnel

Chef de service : Monsieur El Haïba ould Ghoutoub, greffier en chef, Mle 31797L.

<u>Division de la Formation Professionnelle</u> Chef de division : Monsieur Cheikh Oumar Thiam, greffier, Mle 72126 X.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère des Mines et de l'Industrie

**Actes Divers** 

Décret n°2003 - 079 du 08 décembre 2003 portant renouvellement du permis de recherche n°134 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Karet Centre Sud (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Tasiast Mauritanie Limited.

**Article premier** - le renouvellement du permis de recherche n°134 pour les substances du groupe 2, est accordé à la Société Tasiast Mauritanie Limited ayant

son siège 3<sup>rd</sup> Floor, AMOD Building, 19 Poudrière Street, Port Louis, Ile Maurice, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Karet centre sud ( wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

**Article 2** - Le périmètre de ce permis dont la superficie set égale à 1424 km2 est délimité par les points 1,2,3 ;4,5 et 6 ayant les coordonnés suivantes :

Points	Fuseau	X- m	Y - m
1	29	528 000	2 595 000
2	29	582 000	2 595 000
3	29	582 000	2 582 000
4	29	566 000	2 582 000
5	29	566 000	2 563 000
6	29	528 000	2 563 000

Article 3: La société Tasiast Mauritanie Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de soixante quinze millions quatre vingt treize mille sept cents quatre vingt douze (75 093.792) ouguiyas

Tasiast Mauritanie Limited doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4: Dès la notification du présent décret, la société Tasisat Mauritanie Limited doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 500 UM /km² soit sept cents douze mille (712.000)

ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5 : La société Tasiast Mauritanie Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux

**Article 6** : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2003 - 080 du 08 décembre 2003 accordant à ID - Géoservices SA un permis de recherche n°225 pour les substances du groupe 5 dans la zone de Gleib Atil (Wilaya de l'Inchiri).

Article premier - Un permis de recherche n°225 pour les substances du groupe 5 est accordé à ID - Géoservices SA ayant son siège au 23, Avenue Bourguiba, Nouakchott, Mauritanie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Gleib Atil (wilaya de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

**Article 2** - Le périmètre de ce permis dont la superficie set égale à 900 km2 est délimité par les points 1,2,3 et 4 ayant les coordonnés suivantes :

Points	Fuseau	X- m	Y- m
1	28	550 000	2 170 000
2	28	580 000	2 170 000
3	28	580 000	2 203 000
4	28	550 000	2 203 000

**Article 3** ID - Géoservices s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt trois millions cent vingt mille (23.120.000) ouguiyas.

ID - Géoservices doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4 : Dès la notification du présent décret, ID - Géoservices doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 500 UM /km² soit deux cents quarante sept mille cinq cent (247.500) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation intitulé «contribution spéciale opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5 : ID - Géoservices est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux

**Article 6** : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2003 - 081 du 08 décembre 2003 accordant à ID - Géoservices SA un permis de recherche n°224 pour les substances du groupe 5 dans la zone de Tajakjaket (Wilaya de l'Inchiri).

**Article premier** - Un permis de recherche n°224 pour les substances du groupe 5 est accordé à ID - Géoservices SA ayant son siège au 23, Avenue Bourguiba,

Nouakchott, Mauritanie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Tajakjaket (wilaya de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

**Article 2** - Le périmètre de ce permis dont la superficie set égale à 1239 km2 est délimité par les points 1,2,3 et 4 ayant les coordonnés suivantes :

Points	Fuseau	X- m	Y- m
1	28	498 000	2 290 000
2	28	557 000	2 290 000
3	28	557 000	2 311 000
4	28	498 000	2 311 000

**Article 3** ID - Géoservices s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt trois millions cent vingt mille (23.120.000) ouguiyas.

ID - Géoservices doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4: Dès la notification du présent décret, ID - Géoservices doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 500 UM /km² soit trois cent neuf sept cent cinquante (309 750) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la

recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5 : ID - Géoservices est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux

**Article 6** : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2003 - 083 du 16 décembre 2003 portant renouvellement du permis de recherche n°67 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Karet Centre Nord (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Tasiast Mauritanie Limited.

Article premier - le renouvellement du permis de recherche n°67 pour les substances du groupe 2, est accordé à la Société Tasiast Mauritanie Limited ayant son siège 3<sup>rd</sup> Floor, AMOD Building, 19 Poudrière Street, Port Louis, Ile Maurice, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Karet centre Nord (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

**Article 2** - Le périmètre de ce permis dont la superficie set égale à 1420 km2 est délimité par les points 1,2,3 ;4,5, 6,7,8,9,10,11 et 12 ayant les coordonnés suivantes :

	Points	Fuseau	X- m	Y- m
	1	29	515 000	2 642 000
Ī	2	29	531 000	2 642 000

3	29	531 000	2 618 000
4	29	562 000	2 618 000
5	29	562 000	2 607 000
6	29	571 000	2 607 000
7	29	571 000	2 600 000
8	29	582 000	2 600 000
9	29	582 000	2 595 000
10	29	528 000	2 595 000
11	29	528 000	2 611 000
12	29	515 000	2 611 000

Article 3: La société Tasiast Mauritanie Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de soixante onze millions quatre vingt treize mille sept cents quatre vingt douze (71 093.792) ouguiyas

Tasiast Mauritanie Limited doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la société Tasisat Mauritanie Limited doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 500 UM /km² soit un million quatre cents vingt mille (1 420 000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5 : La société Tasiast Mauritanie Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux **Article 6** : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2003 - 084 du 16 décembre 2003 portant renouvellement du permis de recherche n°132 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Bou Naga (Wilayas du Trarza et de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière.

Article premier - le renouvellement du permis de recherche n°132 pour les substances du groupe 2, est accordé à la Société Nationale Industrielle et Minière BP 42 Nouadhibou - Mauritanie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Bou Naga (wilayas du Trarza et de l'Adrar), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

**Article 2** - Le périmètre de ce permis dont la superficie set égale à 800km2 est délimité par les points 1,2,3 ;4,5, 6,7,8,9 et 10 ayant les coordonnés suivantes :

Points	Fuseau	X- m	Y- m
1	28	668 000	2 110 000
2	28	719 000	2 110 000
3	28	719 000	2 104 000
4	28	712 000	2 104 000
5	28	712 000	2 090 000
6	28	698 000	2 090 000
7	28	698 000	2 095 000
8	28	664 000	2 095 000
9	28	664 000	2 104 000
10	28	668 000	2 104 000

Article 3 : La société Nationale Industrielle et Minière s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de quinze millions (15.000 000) ouguiyas

La SNIM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4: Dès la notification du présent décret, la Société Nationale Industrielle et Minière doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 500 UM /km² soit quatre cent quatre mille (404 000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5 : La société Nationale Industrielle et Minière est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux

**Article 6** : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n°2003 - 085 du 16 décembre 2003 portant renouvellement du permis de recherche n°60 pour le diamant dans la zone de l'Amsaga (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière.

Article premier - le renouvellement du permis de recherche n°60 pour les substances du groupe 2, est accordé à la Société Nationale Industrielle et Minière BP 42 Nouadhibou - Mauritanie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de l'Amsaga (wilaya de l'Adrar), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

**Article 2** - Le périmètre de ce permis dont la superficie set égale à 2500 km2 est délimité par les points 1,2,3 ;4,5, 6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19 et 20 ayant les coordonnés suivantes :

Points	Fuseau	X- m	Y- m
1	28	685 000	2 230 000
2	28	685 000	2 240 000
3	28	690 000	2 240 000
4	28	690 000	2 300 000
5	28	700 000	2 300 000
6	28	700 000	2 310 000
7	28	710 000	2 310 000
8	28	710 000	2 290 000
9	28	715 000	2 290 000
10	28	715 000	2 280 000
11	28	720 000	2 280 000
12	28	720 000	2 270 000
13	28	730 000	2 270 000
14	28	730 000	2 250 000
15	28	740 000	2 250 000
16	28	740 000	2 240 000
17	28	710 000	2 240 000
18	28	710 000	2 220 000
19	28	700 000	2 220 000
20	28	700 000	2 230 000

**Article 3** : La société Nationale Industrielle et Minière s'engage à

consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de cinquante millions (50.000 000) ouguiyas

La SNIM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 4: Dès la notification du présent décret, la Société Nationale Industrielle et Minière doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficiaire annuelle calculée sur la base de 1000 UM /km² soit deux millions cinq cents mille (2.500.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5 : La société Nationale Industrielle et Minière est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux

**Article 6** : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

#### Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 01890 du 15 décembre 2003 fixant le calendrier des examens de l'enseignement fondamental, secondaire et technique pour l'année scolaire 2003/2004.

**Article premier** - Le calendrier des examens relevant de l'autorité du Ministère

de l'Education Nationale est fixé comme suit pour l'année scolaire 2003/2004 :

#### A Direction de l'Enseignement Fondamental

- <u>1 examens concours d'entrée en 1°AS et certificat d'Etudes Fondamentales</u>
- a) registre d'inscription ouvert du 01/01/2001 à 8 heures au 04/03/2004 à 13h
- b) Epreuves écrites : 22 et 23 juin 2004
- c) commission de synthèse : à partir du 13 juillet 2004 à 9h
- 2 <u>- Diplôme de fin d'Etudes Normales</u> : le 27 et 28 juin 2004
- 3 <u>Composition de passage</u>: du 13 jusqu'au 17 juin 2004

#### B - Direction de l'Enseignement Secondaire

- 1 <u>composition du 1<sup>er</sup> trimestre et 1<sup>er</sup> Bac</u> <u>Blanc :</u> du mardi 16 jusqu'au jeudi 25 décembre 2003
- 2 <u>composition du 2°trimestre</u>: du dimanche 21 jusqu'au jeudi 25 mars 2004
- <u>3 2<sup>ème</sup> Baccalauréat Blanc</u>: du lundi 24 au jeudi 27 mai 2004
- <u>4 composition du fin d'année</u> : du dimanche 6 au jeudi 10 juin 2004.
- 5 Baccalauréat :
- a) ouverture du registre d'inscription : du dimanche 14 décembre 2003 à 8h au jeudi 26 février 2004 à 13 heures
- b) <u>Epreuves écrites de la session normale</u>: lundi 14, mardi 15, mercredi 16 et jeudi 17 juin 2004
- c) <u>correction des épreuves de la session</u> <u>normale</u> : Pour toutes les séries : à partir du jeudi 24 juin 2004
- d) <u>Epreuves écrites de la session</u> <u>complémentaire</u> : à partir du dimanche 25 juillet 2004

- 6 <u>Brevet d'Etudes du 1<sup>er</sup> cycle et Epreuve</u> de Probatoire :
- a) ouverture du registre d'inscription du dimanche 4 janvier 2004 à 8 heures au jeudi 19 février 2004 à 13 heures
- b) Epreuves écrites du BEPC et du probatoire : mardi et mercredi 2 juin 2004.
- c) réunion du secrétariat du BEPC : mercredi 28 juillet 2004.
- d) réunion des commissions de correction du BEPC : du mercredi 4 août 2004

#### C - Direction de l'Enseignement Technique

- 1 Baccalauréat Technique (TMGM): du dimanche 6 au jeudi 17 juin 2004
- 2 Epreuves du BEP et du BT : du 21 juin au 15 juillet 2004
- 3 composition de passage : à partir du 1<sup>er</sup> juin 2004
- Article 2 Les Directeurs des Enseignements Fondamental, Secondaire et Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 01889 du 15 décembre 2003 fixant le calendrier des vacances scolaires et

universitaires pour l'année scolaire 2003/2004.

Article premier - Les classes des établissements scolaires relevant de l'autorité du Ministre de l'Education Nationale vaqueront, à l'occasion des fêtes légales et religieuses selon les modalités suivantes :

pour les fêtes légales : le jour de la fête
pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

**Article 2** - Les classes vaqueront en outre : 1 - vacances de fin du 1° trimestre : du jeudi 25 décembre 2003 après les cours au dimanche 04 janvier 2004 à 8h.

<u>2 - vacances de fin du deuxième trimestre</u>: du jeudi 25 mars 2004 après les cours au dimanche 04 avril 2004 à 8 heures.

## <u>3 - Grandes vacances ( enseignement fondamental, secondaire et technique)</u>

- a) pour les élèves non candidats au examens nationaux : à partir du jeudi 24 juin 2004 à 18 heures au dimanche 3 octobre 2004 à 8 heures.
- b) pour les personnels enseignants non concernés par les examens et concours nationaux : du jeudi 24 juin 2004 à 18 heures au dimanche 3 octobre 2004 à 8 heures.
- c) pour les personnels d'encadrement et de manutention : du jeudi 22 juillet 2004 au dimanche 26 septembre 2004 à 8 heures.
- d) pour les personnels enseignants concernés par les examens et concours nationaux : début de vacances après l'achèvement des tous les travaux d'examens

## <u>4 - Grandes vacances (enseignement supérieur)</u>

Les dates des vacances de fin d'année des étudiants, des professeurs et du personnel des établissements d'enseignement supérieur sont laissées à l'initiative de l'Université et de chaque établissement d'enseignement supérieur.

Article 3 - Une permanence sera assurée dans chaque Direction Régionale de l'Enseignement Fondamental et dans chaque Etablissement d'Enseignement Secondaire, Technique et Supérieur à l'initiative des directeurs de ces établissements qui devront faire parvenir au département central avant le dimanche 25 juillet 2004 le planning de ces permanences.

Article 4 - Les Directeurs des Enseignements Fondamental, Secondaire et Technique et Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

## Ministère de la Culture et de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 01887 du 08 décembre 2003 portant désignation de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique comme responsable de la gestion du site d'Azougui.

Article premier - L'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique est chargé de gérer le site culturel d'Azougui (Oasis capitale Almoravide) au profit de l'état mauritanien.

Article 2 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et le Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

#### **Cour des Comptes**

**Actes Divers** 

Décret n°127 - 2003 du 18 décembre 2003 portant avancement de grade d'un membre de la Cour des Comptes.

**Article premier** - Est nommé au 1<sup>er</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, Traoré Yamadou, conseiller conformément au indication du tableau ci - après :

#### **Ancienne situation** Nouvelle situation

Grade	indice	date d'effet	grade	Indic	date d'effet
				e	
conseiller	1250	1/8/2000	conseiller,	1300	1/8/2002
2° grade,			1° gr.		
4° ech.			1° éch.		

Article 2 - Le Premier Ministre, le Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et le Président de la Cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### Wilaya de l'Inchiri

#### Moughataa d'Akjoujt

Arête n° 017 du 11 Décembre 2003 portant Concession provisoire d'un Terrain Rural.

Article Premier: une Concession provisoire Rural d'une Superficie de 10 Ha à Lejwade situé dans la Wilaya de l'Inchiri, Moughataa d'Akjoujt, Commune de Benichab (PK 30) conformément au plan annexé au présent arrêté est accordé à Mr Moulaye Ould Bourdid.

Article 2: Le concessionnaire provisoire est soumis aux clauses et conditions découlant des dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur dans le domaine foncier.

Article 3 : les services technique compétents de la Moughataa son chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

### III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15/01/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 50ca), connu sous le nom du lot N°85 Ilot A Carrefour, et borné au nord par le lot 83, à L'Est par les lots 84 et 86, au sud par le lot 87 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Yeslem Ould El Kehel, suivant réquisition du 27/08/2003, n° 1465.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15/01/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (06a et 64ca), connu sous le

nom du lot N°3380 Ilot Secteur 11. Arafat, et borné au nord par une rue s/n, à L'Est par une route Goudronnée, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot 3384.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sidi Mohamed Ould El Hadj Sidi, suivant réquisition du 27/08/2003, n° 1466.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15/01/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Toujounine/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (04a et 94ca), connu sous le nom des lots N°s 415,416 et 420 Ilot C. Hay Askeri, et borné au nord par La Route de l'Espoir, à L'Est par le lot 414, au sud par les lots 421 et 422 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sidi Mohamed Ould Abdellahi Ould El Hadj Sidi, suivant réquisition du 27/08/2003, n° 1463.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30/12/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Magtaa Lahjar/ Wilaya du Brakna consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (15a et 60ca), connu sous le nom du lot S/N, et borné au nord par une rue s/n, à L'Est par une rue s/n, au sud par le une rue s/n et à l'ouest par Mohamed Yahya Ould Talebna.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Abdellahi Ould Talebna, suivant réquisition du 04/08/2003, n° 1456.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition,  $n^{\circ}$  1987 déposée le 30/12/2003 , La Coopérative Ehel Brahim A Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03ha, 00ar et 00ca), situé à Toujounine/ Lieu dit Tenweiche Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot S/N PK.9 ROUTE DE L'ESPOIR, et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues s/n. au sud par la Route de l'espoir.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif (Arrêté de concession définitive n° 09 du 16/06/2000.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1982 déposée le 29/12/2003 , Le Sieur Hama Ould Mohamed Boukhary Ould Abderrahmane

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 80ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 57 Ilot Secteur 2, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le Lot 59, au sud par les lots 58 et 60. Et à l'ouest par une rue s/n

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

#### Le Conservateur de la Propriété foncière

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ... Suivant réquisition, n° 1977 déposée le ---/09/2003, Le Sieur Abdy Ould Bouh

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (05ar et 60ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 811 ½ et 812 ilot H.7 Tenisweiloum, et borné au nord par une route s/n, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n. Et à l'ouest par une rue s/n

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza .Suivant réquisition, n° 1984 déposée le 29/12/2003, La Coopérative El Baraka (Doubaï)

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (05ha, 50ar et 00ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot s/n Doubaï, et borné au nord par un voisin, à l'est par un voisin, au sud par la route de l'espoir. Et à l'ouest par un voisin.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à

compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

## **DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza .Suivant réquisition, n° 1979 déposée le 12/10/2003, Le Sieur Tidiani Samba

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 50ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1144 Ilot Sect.5, et borné au nord par le lot 1143, à l'est par une ruelle s/n, au sud par une rue s/n. Et à l'ouest par le lot 1146.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

## **DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza .Suivant réquisition, n° 1983 déposée le 29/12/2003, Le Sieur Aboubekrine Ould Mahmoud

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 50ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1111 Ilot D. El Barka, et borné au nord par le lot 1110, à l'est par Le lot 1112, au sud par une rue s/n. Et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente

immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

#### IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0188 du 22 Décembre 2003 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour le Renouveau et le Développement de Kaédi

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

#### BUT DE l'ASSOCIATION:

Buts de Développement

Siège de l'Association: Kaédi

Durée de l'Association: indéterminée

#### COMPOSITION DU BUREAU

#### **EXECUTIF**

Président: Cheikhna Tandia

Secrétaire Général : Niang Aliou Samba

Trésorier : M'Baye Moussa Samba.

RECEPISSE N° 0180 du 03 Décembre 2003 portant déclaration d'une association dénommée «Solidarité pour le Développement »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

#### BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Brahim Ould Sidi Ould Sweidi

Secrétaire Général : Sidi Ould Boubou Trésorier : Mohamed Ould Lefdhal.

RECEPISSE N° 318 du 30/09/2002 portant déclaration d'une Association dénommée (NIJANE AU SECOURS).

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Buts Social et Humanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Sidi Mohamed Ould Boye Secrétaire générale : Khadijetou Mint Sidi Mohamed

Trésorier: Cheikh Ould Mohamed.

RECEPISSE N° 317 du 30/09/2002 portant déclaration d'une Association dénommée (Association AGHDERT pour le Développement Social et Economique). Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci dessus

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

Buts des Développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Présidente : Tahya Mint Sidi Abdalla Secrétaire général : Abdellahi Ould

Maaloum

Trésorière: Mouna Mint Abdallahi.

494

#### **Avis de Perte**

IL set porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°171 de la Bai du Lévrier, objet des lots n°s9 et 10 de L'îlot Front de Mer appartenant au Sieur AHMED BEZEID OULD ABDEL VETTAH.

LE NOTAIRE MAITRE ISHAGH OULD AHAMED MISKE

#### **Avis de Perte**

IL set porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°85 du Cercle du Brakna, objet du lot s/n de L'îlot Boghé Escale, appartenant au Sieur Sy Mamadou Hamadi.

LE NOTAIRE MAITRE ISHAGH OULD AHAMED MISKE

	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT	
AVIS DIVERS	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	AU NUMERO	
	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS		
Les annonces sont resues au	AU NUMERO	Abonnements . un an	
service du Journal Officiel	S'adresser a la direction de l'Edition du	ordinaire 4000 UM	
	Journal Officiel; BP 188, Nouakchott	PAYS DU MAGHREB 4000	
	( Mauritanie)	<b>UM</b>	
L'administration decline toute	les achats s'effectuent exclusivement au	Etrangers 5000 UM	
responsabilitй quant a la teneur	comptant, par chuque ou virement	Achats au numŭro /	
des annonces.	bancaire	prix unitaire 200 UM	
	compte chuque postal n° 391 Nouakchott		
Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition			
	PREMIER MINISTERE		